

Les garages

Fiche explicative (art.5.2.3, règl. 1261-2019)

SAVIEZ-VOUS QUE

Un garage doit être accessible depuis la rue par un passage d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

LA RÉGLEMENTATION

La construction d'un garage est soumise aux dispositions de la réglementation municipale.

Note : Les figures explicatives sont à titre d'exemples afin d'illustrer quelques-unes des normes ci-dessous énumérées.

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un garage doit respecter les dispositions générales suivantes:

- 1- Il doit être situé sur le même terrain que la résidence;
- 2- Il ne comporte qu'un étage et ne possède pas de sous-sol ou de cave, sauf dans le cas d'un garage attaché;
- 3- Il peut être attaché à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière;
- 4- Il ne peut être utilisé comme logement ou être utilisé à des fins commerciale, industrielle, agricole, d'élevage ou institutionnelle;
- 5- Un garage est considéré comme intégré à la résidence lorsque la superficie habitable au-dessus de celui-ci est de plus de 75% de la superficie du garage.

NOMBRE

La construction de **2 garages maximum** est autorisée par terrain soit; un garage attaché et un garage détaché.

IMPLANTATION

Un garage doit être localisé selon les normes suivantes:

- 1- Il est localisé en cour latérale ou arrière;
- 2- Il est situé à **1,5 mètre des lignes de terrain ou à 0,6 mètre** si le mur ne possède pas de fenêtre(s);

- 3- S'il est **détaché** de la résidence, il doit être situé à une distance de **1,5 mètre de la résidence** ou de toutes **autres constructions accessoires**;
- 4- S'il est **attaché** au bâtiment principal, l'implantation du garage doit respecter les **marges de recul avant** et arrière prescrites pour la **résidence** (voir avec la municipalité dans ce cas).
- 5- S'il est **attaché** à la résidence, il peut faire un **décroché d'au plus 2,5 mètres par rapport à la façade avant** de la résidence, en respectant la marge de recul prescrite pour celle-ci. Ce décroché peut être augmenté à un maximum de 4 mètres lorsque le garage est implanté à plus de 14 mètres de la ligne avant de terrain;
- 6- La projection verticale des avant-toits est située à 0,3 mètre minimum d'une limite de terrain.

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage est de **75% de la superficie au sol du bâtiment principal**.

La superficie combinée d'une remise, d'un garage, d'un abri d'auto, d'un gazébo, d'une serre et d'une structure couvrant un spa, ne doit pas excéder 15% de la superficie totale du terrain.

HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est fixée à **6 mètres** et 4 mètres dans le cas d'une maison mobile, et ce, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un garage attaché ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

AI-JE BESOIN D'UN PERMIS

L'obtention d'un permis est requise pour la construction d'un garage.

De plus, la démolition ou le déplacement d'un garage dont la largeur excède 4 mètres et dont la superficie est supérieure à 25 mètres carrés doit également faire l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

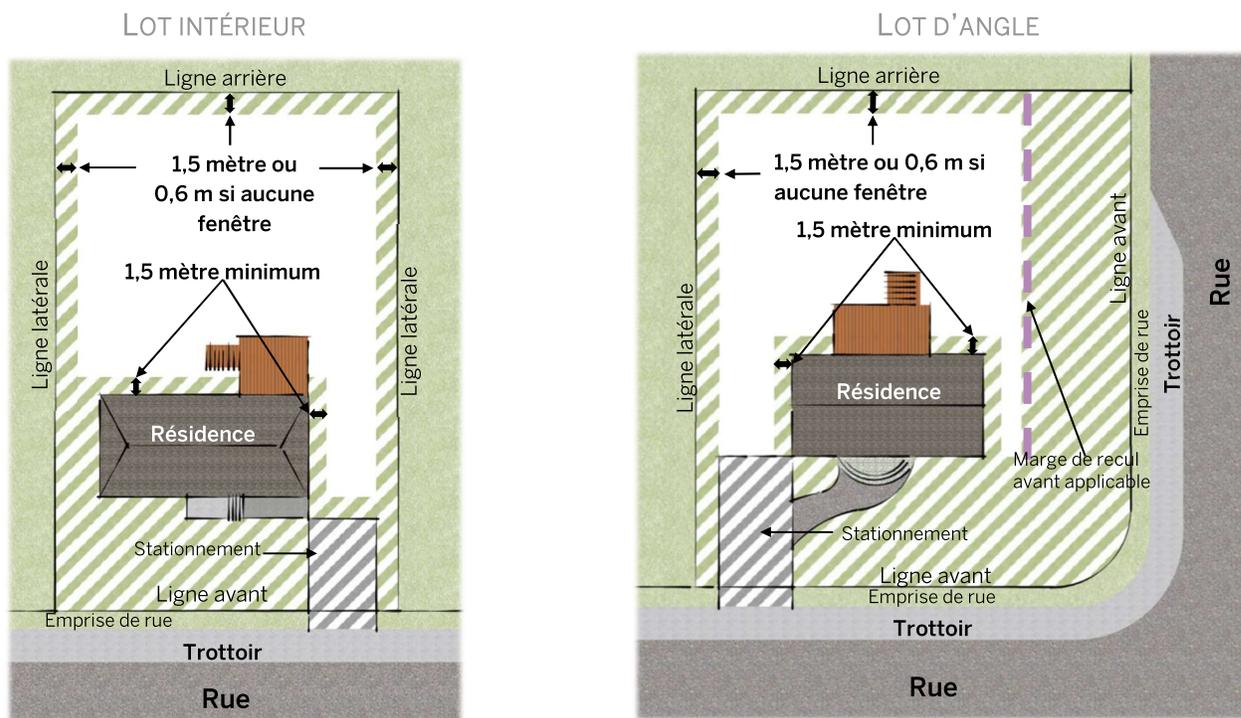
FICHE EXPLICATIVE SUR LES GARAGES

(article 5.2.3, règl. 1261-2019)

DIMENSIONS ET HAUTEUR D'UN GARAGE



IMPLANTATION D'UN GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL



LÉGENDE :   Implantation interdite dans cette portion du terrain  Distance minimale à respecter

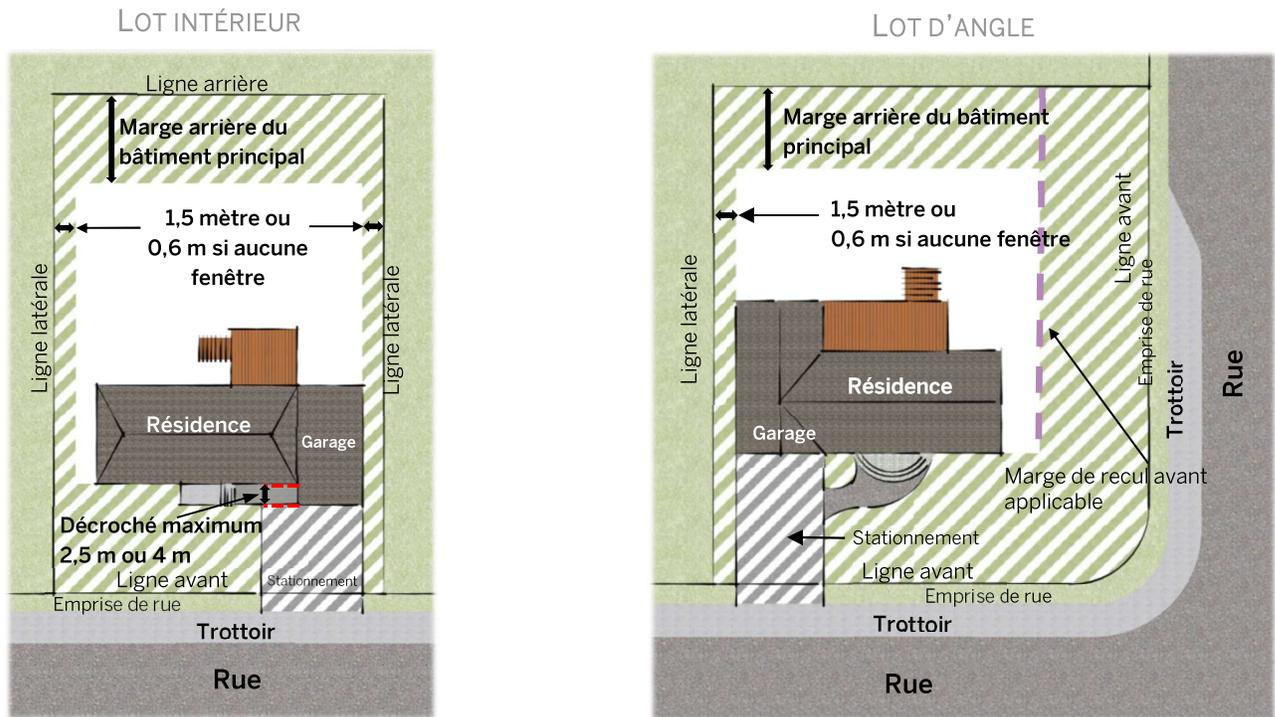
Les informations données dans cette fiche vous sont fournies à titre indicatif. Pour obtenir plus de renseignements contactez la division de l'urbanisme de la Ville de Victoriaville à permis@victoriaville.ca ou au 819-758-1571.

Version du 17-12-2019

FICHE EXPLICATIVE SUR LES GARAGES

(article 5.2.3, règl. 1261-2019)

IMPLANTATION UN GARAGE ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL



LÉGENDE :



Implantation interdite dans cette portion du terrain



Distance minimale à respecter